



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

19/11/2012



0000056028

Le Directeur de Cabinet

PN/VAB/N° 2012 - 6798 - D

Paris, le - 9 NOV. 2012

Réf. : n° 48822/1016/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

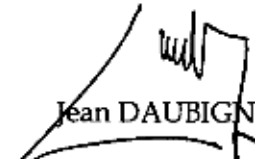
Par courrier du 2 juillet 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée à l'hôtel de police de Blois le 1^{er} octobre 2010.

Vous relevez avec satisfaction les bonnes pratiques professionnelles dans la gestion de la garde à vue (inventaire et conservation des biens retirés aux personnes placées en garde à vue, remise d'une couverture sous emballage scellé, organisation de la visite médicale...). Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations.

La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Elle a, en particulier, opéré les rappels nécessaires en matière de tenue des registres et applique, en vertu de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, de nouvelles mesures de sécurité. Je souligne également que les services compétents étudient la possibilité de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment, qui constitueraient toutefois une opération d'un coût financier particulièrement important.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et de mon fidèle souvenir.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

|

|

|



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-Cab^{n°} 2012 9268-4
Cabinet
Pôle juridique

Affaire suivie par M. Vézot
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mail : cabdgn@interieur.gouv.fr

Paris, le 24 OCT. 2012

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police de Blois.

Par courrier du 2 juillet 2012 (n° 48822/1016/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part - ainsi qu'au ministre de la justice - de ses observations à la suite d'une visite de l'hôtel de police de Blois (Loir-et-Cher) effectuée le 1^{er} octobre 2010.

Ses observations appellent en réponse les remarques suivantes.

Les aspects matériels

Cellules de garde à vue

L'hôtel de police de Blois, construit en 1989, ne répond pas aux prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007. Il devra faire l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation pour un coût évalué à environ 500 000 euros. Le directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher a appelé l'attention du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest sur ce sujet, la planification des travaux relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

Des nécessaires d'hygiène, commandés dans le cadre d'un marché public national, sont désormais à la disposition des personnes placées en garde à vue.

Local réservé aux visites du médecin et de l'avocat

Malgré sa taille réduite (6,5 m²), le local utilisé jusqu'à présent semble convenir aux professionnels intervenant qui, à ce jour, n'ont émis aucune observation sur ce point. La configuration des lieux et l'espace disponible ne permettent pas l'installation d'une pièce supplémentaire dédiée à ces visites.

Le déroulement des gardes à vue

Retrait du soutien-gorge pour les femmes placées en garde à vue

Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils sont restitués aux intéressés quand ils quittent le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

A Blois comme ailleurs, le chef de service veille à la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, notamment quant aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et qui ont été rappelées dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique. Contrairement à ce que les contrôleurs ont constaté lors de la visite, le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation spécifique, afin que les mesures de sécurité soient les plus adaptées possible.

Présence systématique de l'escorte lors de l'examen médical à l'hôpital

La présence de l'escorte n'est pas systématique lors de l'examen de la personne placée en garde à vue par un médecin à l'hôpital. Elle ne se produit que lorsqu'elle s'impose pour des motifs de sécurité ou à la demande du praticien. Il convient de rappeler que la pièce habituellement utilisée pour la consultation ne dispose pas d'une fenêtre sécurisée.

Délais d'information du parquet

Les difficultés évoquées par le Contrôleur général résultaient d'un problème d'organisation interne du tribunal de grande instance de Blois, relevant de la compétence exclusive du procureur de la République. Elles ont été réglées depuis.

Absence de l'autorisation de prolongation de garde à vue dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue

Pour la rédaction des procès-verbaux, les fonctionnaires de police utilisent le logiciel de rédaction des procédures. La version utilisée au moment du contrôle était imparfaite (observations imprécises ou manquantes). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, les officiers de police judiciaire ont recours à des modèles de procès-verbaux intégrés dans de nouveaux outils qui permettent de nombreux contrôles de cohérence. Le déploiement de ces nouveaux modules, lancé en novembre 2011, se poursuit dans les services de la direction centrale de la sécurité publique.

Organisation de la permanence du barreau

Les officiers de police judiciaire doivent accomplir toutes les diligences utiles pour permettre une mise en œuvre effective du droit pour la personne placée en garde à vue d'être assistée par un avocat.

Toutes les semaines, l'hôtel de police de Blois est destinataire du tableau des permanences des avocats inscrits au barreau local. L'avocat commis d'office peut être joint à un numéro de téléphone réservé à cet effet. Ce système donne entière satisfaction, comme l'indiquent les contrôleurs dans leur rapport : « les fonctionnaires de police joignent l'avocat de permanence qui vient dans un délai, qui n'a pas été quantifié, mais qui est perçu comme rapide ». Si la personne gardée à vue désire un avocat particulier, les officiers ou agents de police judiciaire le contactent ou procèdent aux recherches nécessaires, en fonction des éléments dont ils disposent. S'ils ne parviennent pas à l'identifier ou s'ils ne peuvent s'entretenir avec lui, ils demandent à la personne gardée à vue si elle souhaite désigner un autre avocat ou être assistée par un avocat commis d'office (v. circulaire du 23 mai 2011 du ministre de la justice).

Mentions procédurales relatives aux gardes à vue

L'article 63 du code de procédure pénale dispose que dès le début de la mesure de garde à vue, l'officier de police judiciaire informe par tout moyen le procureur de la République du placement de la personne en garde à vue. A Blois comme ailleurs, cet avis fait l'objet d'un procès-verbal distinct.

La décision de prolongation de la mesure relève du procureur, qui doit rédiger et motiver l'autorisation qu'il délivre. Cette dernière peut, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable. La décision est notifiée à la personne par procès-verbal, aucune disposition n'imposant de préciser si elle a été effectivement présentée au magistrat.

La traçabilité des diligences relatives aux gardes à vue est donc réalisée conformément aux exigences de la législation.

Tenue des registres

Le Contrôleur général relève que les registres font l'objet d'une attention particulière de la hiérarchie. Néanmoins, il formule certaines observations concernant des défauts de renseignement ou des imprécisions. Des rappels à l'ensemble des agents ont été faits afin que toutes les mentions nécessaires soient effectivement et correctement apportées, et des contrôles et des vérifications sont effectués par les responsables de la brigade de la sûreté urbaine et de l'unité de sécurité de proximité.

Pour le Contrôleur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SICILLI

